

Arrêté n° 36/2022  
Portant circulation sur chaussée rétrécie  
et stationnement interdit  
pour cause de travaux d'électricité RESEDA

Le Maire de POUILLY (Moselle),

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu les arrêtés formant le règlement général de police de la commune ;  
Considérant la demande d'arrêté de l'Entreprise S.E.ES domiciliée 28 Allée de la Chèvre Haie – 54110 ANTHELUPT en date du 22 septembre 2022 ;  
Considérant les travaux d'électricité RESEDA qui auront lieu à partir du jeudi 06 octobre 2022 au niveau du 11 rue des Arbalétriers – POUILLY (57420) ;  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique ;  
Vu l'intérêt général ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** Au niveau du 11 rue des Arbalétriers à Pouilly (57420), la circulation des véhicules s'effectuera sur chaussée rétrécie et la vitesse sera limitée en conséquence.

**Article 2 :** Pendant toute la durée des travaux, le stationnement des véhicules sera interdit aux abords du chantier.

**Article 3.** Les travaux et la mise en place de la signalisation seront effectués par l'Entreprise S.E.ES domiciliée 28 Allée de la Chèvre Haie – 54110 ANTHELUPT ;

**Article 4 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- L'entreprise S.E.E.S
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Verny,
- Eurométropole de Metz,
- HAGANIS
- Sur les outils de communication de la commune : Panneau Pocket, site internet..

Fait à POUILLY, le 22 septembre 2022

Le Maire,  
Marilyne WEBERT

  


Envoyé en préfecture le 22/09/2022

Reçu en préfecture le 22/09/2022

Affiché le

ID : 057-215705526-20220922-A37\_2022-AI

REPUBLIQUE FRANCAIS  
MAIRIE de POUILLY  
11 rue du Limousin - 57420 POUILLY  
Tél. : 03 87 52 54 22 – Fax : 03 87 52 54.27  
Courriel : mairie.pouilly070@orange.fr

Arrêté n°37/2022

Portant désignation d'un correspondant incendie et secours

Le Maire de POUILLY (Moselle)

Vu la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels et notamment son article 13 ;  
Vu l'article D 731-14 du code de la sécurité intérieure inséré par le décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022 ;  
Considérant qu'il n'y a pas dans la commune d'adjoint au maire ou de conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile ;  
Considérant qu'il appartient au maire de désigner un correspondant incendie et secours parmi les adjoints ou les conseillers municipaux ;  
Considérant que la désignation doit être réalisée avant le 1<sup>er</sup> novembre 2022 au plus tard ;

### ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Régis ZARDET, 1<sup>er</sup> adjoint au Maire est désigné correspondant incendie et secours.

**Article 2** - La fonction de correspondant incendie et secours n'ouvre droit à aucune rémunération supplémentaire.

**Article 3** - Dans le cadre de ses missions d'information et de sensibilisation des habitants et du conseil municipal, le correspondant incendie et secours peut, sous l'autorité du maire :

- participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant, de la commune ;
- concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde ;
- concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive ;
- concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune.

Il informe périodiquement le conseil municipal des actions qu'il mène dans son domaine de compétence.

**Article 4** : Cet arrêté sera transmis au préfet ainsi qu'au président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours.

**Article 5** : Cet arrêté sera publié dans les registres des arrêtés. En outre, il sera notifié à l'intéressé(e) et publié selon les modalités définies par délibération du conseil municipal.

Fait à POUILLY, le 22 septembre 2022  
Le Maire,  
Marilyne WEBERT



Portant circulation sur espace partagé rue du Petit Chemin

Le Maire de POUILLY (Moselle)

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-1-1 ;  
Vu le Code de la route ;  
Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique ;  
Considérant l'instauration d'une voie partagée véhicules, cyclistes et piétons rue du Petit Chemin ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** La vitesse est limitée à **20km/h** pour tous les véhicules rue du Petit Chemin depuis la rue du Limousin jusqu'au n° 7 de la rue du Petit Chemin ;

**Article 2.** La hiérarchie de priorité à respecter dans cet espace unique partagé est « **piétons -cyclistes- véhicules motorisés** » ;

**Article 3 :** Le stationnement des véhicules est strictement interdit en dehors des emplacements matérialisés au sol prévus à cet effet ;

**Article 4 :** La circulation des véhicules de plus de 3.5 tonnes PTAC est strictement interdite ;

**Article 5 :** Les dispositions définies par les arrêtés antérieurs portant sur la circulation rue du Petit Chemin sont abrogées ;

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Au commandant de la gendarmerie de Verny,
- A Mr Le préfet de la Moselle
- A L'Eurométropole de Metz
- Sur les outils de communication de la commune : Panneau Pocket, Site Internet...

Fait à POUILLY, le 22 septembre 2022  
Le Maire,  
Marilyne WEBERT



*Marilyne Webert*

Arrêté n° 39/2022  
Portant interdiction de circuler  
Rue de la Prairie  
pour cause de travaux

Le Maire de POUILLY (Moselle),

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu les arrêtés formant le règlement général de police de la commune ;  
Considérant la demande d'arrêté de l'Eurométropole de Metz – 1 Place du  
Parlement- CS 30353 – 57011 Metz cedex 1, en date du 05 octobre 2022 ;  
Considérant les travaux de réfection de voirie qui auront lieu à partir du jeudi 06  
octobre 2022 rue de la Prairie –POUILLY (57420) ;  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation dans un but de sécurité  
publique ;  
Vu l'intérêt général ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** La circulation rue de la Prairie sera interdite à compter du jeudi 06  
octobre et jusqu'à la fin des travaux ;

**Article 2 :** L'accès aux habitations sera préservé ;

**Article 3 :** Les travaux et la mise en place de la signalisation seront effectués par  
l'Entreprise COLAS EST, domiciliées 68 rue Des Garennes, 57152 MARLY ;

**Article 4 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- L'entreprise COLAS EST
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Verny,
- Eurométropole de Metz,
- HAGANIS
- Sur les outils de communication de la commune : Panneau Pocket, site internet..

Fait à POUILLY, le 06 octobre 2022

Le Maire,  
Marilyne WEBERT

  
The signature is in blue ink and is written over a circular official stamp of the Municipality of Pouilly (Moselle). The stamp contains the text 'MAIRIE DE POUILLY' and '(Moselle)' around a central emblem.

Le Maire de POUILLY (Moselle),

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu les arrêtés formant le règlement général de police de la commune ;  
Considérant la demande d'arrêté de l'Entreprise LEON NOEL, domiciliée 19 rue des  
Garenes à Marly 57155 en date du 06 octobre 2022 ;  
Considérant les travaux de reprise du sous bassement de l'église côté rue Nationale  
qui ont démarrés depuis le jeudi 06 octobre 2022 ;  
Considérant qu'il convient d'exécuter les travaux dans les meilleures conditions de  
sécurité, tant pour les usagers de la route que pour l'entreprise y intervenant ;  
Vu l'intérêt général ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** La circulation des piétons sera interdite sur le trottoir rue Nationale au  
niveau de l'église à compter du 06 octobre 2022 et jusqu'à la fin des travaux. Les  
piétons devront emprunter le trottoir d'en face ;

**Article 2 :** La signalisation et toute mesure de sécurité seront mises en place par  
l'entreprise LEON NOEL ;

**Article 3 :** L'entreprise LEON NOEL sera chargée de la remise en état du trottoir en  
cas de dégradations ;

**Article 4 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Entreprise LEON NOEL
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Verny,
- Eurométropole de Metz,
- Sur les outils de communication de la commune : Panneau Pocket, site  
internet...

Fait à POUILLY, le 11 octobre 2022

Le Maire,

Marilyne WEBERT

  


**Arrêté n°41/2022**  
**Portant permis de stationnement d'une benne à gravats**

Le Maire de POUILLY (Moselle)

VU le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L2542 3 et 4 ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

Vu la demande de la société CONCEPTIS, domiciliée 109 avenue Lafayette – JARNY 54800, en date du 07 octobre 2022, qui souhaite effectuer le dépôt d'une benne à gravats sur l'espace public, pour cause de travaux ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;

**ARRETE**

**Article 1 :** du vendredi 07 octobre au samedi 08 novembre 2022 inclus, le stationnement d'une benne à gravats est autorisé, au niveau du 23 b rue des Thermes à Pouilly, en raison des travaux. Elle devra impérativement être enlevée le 08 novembre ;

**Article 2 :** L'entreprise CONCEPTIS, domiciliée, 109 avenue Lafayette – JARNY 54800, sera responsable de la signalisation et de la sécurisation des alentours ainsi que des dégâts éventuels causés par son activité ;

**Article 4 :** L'entreprise, CONCEPTIS, domiciliée, 109 avenue Lafayette – JARNY 54800 est occupant temporaire du domaine public ;

**Article 2 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Société CONCEPTIS
- Mr le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Verny
- Sur les outils de communication de la commune : Panneau Pocket, Site Internet...

Fait à POUILLY, le 13 octobre 2022

Le 1<sup>er</sup> adjoint au Maire,  
Régis ZARDET

  


Arrêté n°42/2022  
Portant permis de stationnement d'une benne

Le Maire de POUILLY (Moselle)

VU le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L2542 3 et 4 ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

Vu la demande de Madame Magalie MAUCOURT, domiciliée 8 bis rue de la Seille – POUILLY 57420, en date du 20 octobre 2022, qui souhaite effectuer le dépôt d'une benne à évacuation de déchets verts sur son terrain pour cause de travaux ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité pendant les travaux ;

**ARRETE**

**Article 1 :** du mardi 25 octobre au jeudi 27 octobre 2022 inclus, le stationnement d'une benne à évacuation de déchets verts est autorisé sur le terrain communal au droit de la propriété de Madame Magalie MAUCOURT, côté rue du Petit Chemin à Pouilly, en raison des travaux ;

**Article 2 :** Madame Magalie MAUCOURT, sera responsable de la signalisation et de la sécurisation des alentours ainsi que des dégâts éventuels causés sur le domaine public ;

**Article 3 :** Madame Magalie MAUCOURT est occupant temporaire du domaine public ;

**Article 4 :** Le présent arrêté devra être affiché sur la benne et être visible ;

**Article 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame Magalie MAUCOURT
- Mr le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Verny
- Sur les outils de communication de la commune : Panneau Pocket, Site Internet...

Fait à POUILLY, le 24 octobre 2022

Le 1<sup>er</sup> adjoint au Maire,  
Régis ZARDET

  


Arrêté n°43/2022  
Prolongation de l'arrêté n°42/2022 - Portant de permis de stationnement d'une benne

Le Maire de POUILLY (Moselle)

VU le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L2542 3 et 4 ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

Vu la demande de Madame Magalie MAUCOURT, domiciliée 8 bis rue de la Seille – POUILLY 57420, en date du 20 octobre 2022, qui souhaite effectuer le dépôt d'une benne à évacuation de déchets verts sur son terrain pour cause de travaux ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité pendant les travaux ;

**ARRETE**

**Article 1 :** du vendredi 28 octobre 2022 et jusqu'à la fin des travaux, le stationnement d'une benne à évacuation de déchets verts est autorisé sur le terrain communal au droit de la propriété de Madame Magalie MAUCOURT, côté rue du Petit Chemin à Pouilly, en raison des travaux ;

**Article 2 :** Madame Magalie MAUCOURT, sera responsable de la signalisation et de la sécurisation des alentours ainsi que des dégâts éventuels causés sur le domaine public ;

**Article 3 :** Madame Magalie MAUCOURT est occupant temporaire du domaine public ;

**Article 4 :** Le présent arrêté devra être affiché sur la benne et être visible ;

**Article 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame Magalie MAUCOURT
- Mr le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Verny
- Sur les outils de communication de la commune : Panneau Pocket, Site Internet...

Fait à POUILLY, le 27 octobre 2022

Le 1<sup>er</sup> adjoint au Maire,  
Régis ZARDET



Arrêté CAB / PPA n° 437

du 28 OCT. 2022

**réglementant temporairement le port et l'utilisation  
des artifices de divertissement et articles pyrotechniques**

Le préfet de la Moselle,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** la directive 2013/29/EU du 12 juin 2013 relative à la mise à disposition sur le marché des articles pyrotechniques ;
- Vu** le code pénal, notamment l'article L. 322-11-1 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L. 557-1 et suivants et l'article R. 557-6-3 ;
- Vu** le code de la défense, notamment les articles L. 2352-1 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2542-2 et L. 2542-10 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2010-455 du 04 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
- Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu** le décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risque ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet préfet de la Moselle ;

**Considérant** les risques pesant sur les rassemblements de personnes dans l'espace public, tenant à la persistance de la menace terroriste et le maintien sur l'ensemble du

territoire national du niveau « sécurité renforcée – risque attentat », que dans ces circonstances, l'utilisation de pétards et d'articles pyrotechniques est de nature à créer des désordres et causer des mouvements de panique ;

**Considérant** qu'il existe des risques d'utilisation par des individus isolés ou en réunion, d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, principalement ceux conçus pour être lancés par un mortier, contre les forces de l'ordre, ainsi que contre des biens, en particulier les véhicules et les biens publics ;

**Considérant** que les risques de trouble à la tranquillité et l'ordre publics, les dangers et les risques d'accidents graves provoqués par l'utilisation inconsidérée de pétards et d'autres pièces d'artifices sur la voie publique et dans tous les lieux où se tiennent des rassemblements de personnes sont importants ;

**Considérant** que la fête d'Halloween est propice à l'utilisation de tels produits, comme cela a été constaté à cette période lors des quatre dernières années en Moselle ; que dans la nuit du 31 octobre au 1<sup>er</sup> novembre 2021, des tirs de mortier ont visé les locaux de la brigade de gendarmerie de Fameck, dont des bâtiments abritant des familles, ce qui aurait pu engendrer des conséquences dramatiques ;

**Considérant** la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens et de prévenir ces désordres par des mesures adaptées à la gravité de la menace et limitées dans le temps ;

**Sur proposition** de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle,

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : Dans toutes les communes du département de la Moselle, le port, le transport et l'utilisation de pétards, artifices élémentaires de divertissement et pièces d'artifices sont réglementés conformément aux dispositions du présent arrêté.

**Article 2** : Tout port, transport et utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques est interdit pour les particuliers du **samedi 29 octobre 2022 à zéro heure au mardi 1<sup>er</sup> novembre 2022 à minuit** :

- sur la voie publique ou en direction de l'espace public,
- dans les lieux de grands rassemblements ainsi qu'à leurs abords immédiats.

**Article 3** : Par dérogation à l'article 2, l'interdiction ne vaut pas pour les catégories C1, F1, C2 et F2.

**Article 4** : Le transport d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques de toutes les catégories est interdit dans les transports publics collectifs.

**Article 5** : Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Le présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de la justice administrative, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix à 67000 Strasbourg) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :** La directrice de cabinet du préfet de la Moselle, la directrice départementale de la sécurité publique de la Moselle, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Moselle et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et affiché aux emplacements réservés à la publication des actes administratifs dans chaque commune.

A Metz, le **28 OCT. 2022**

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Laurent Touvet'. The signature is written in a cursive style with a large initial 'L' and 'T'.

Laurent Touvet

Arrêté n°44/2022  
Portant permis de stationnement d'une benne à gravats

Le Maire de POUILLY (Moselle)

VU le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L2542 3 et 4 ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

Vu la demande de la société WZ constructions, domiciliée voie Romaine – SEMECOURT 57280, en date du 13 octobre 2022, qui souhaite effectuer le dépôt d'une benne à gravats sur l'espace public, pour cause de travaux ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;

**ARRETE**

**Article 1 :** du mercredi 09 novembre 2022 et jusqu'à la fin des travaux, le stationnement d'une benne à gravats est autorisé, au niveau du 23 b rue des Thermes à Pouilly, en raison des travaux.

**Article 2 :** L'entreprise WZ constructions, domiciliée voie Romaine – SEMECOURT 57280 sera responsable de la signalisation et de la sécurisation des alentours ainsi que des dégâts éventuels causés par son activité ;

**Article 4 :** L'entreprise WZ constructions, domiciliée voie Romaine – SEMECOURT 57280 est occupant temporaire du domaine public ;

**Article 2 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- WZ constructions
- Mr le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Verny
- Sur les outils de communication de la commune : Panneau Pocket, Site Internet...

Fait à POUILLY, le 27 octobre 2022

Le 1<sup>er</sup> adjoint au Maire,  
Régis ZARDET



**Arrêté n° 45 /2022**  
**Portant autorisation de stationnement du bus numérique square du Préau**

Le Maire de POUILLY (Moselle)

VU le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L2542 3 et 4 ;  
VU le Code de la route ;  
VU le Code de la voirie routière ;  
Vu la convention de partenariat entre PEDAGOME GROUPES-LIGNE SAS et la mairie de POUILLY dans le cadre du dispositif du bus numérique « super sénior » ;  
VU les nouvelles dates proposées par PEDAGOME GROUPES-LIGNE SAS ;  
CONSIDERANT que le bus numérique sera stationné square du Préau à POUILLY ;  
CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous ;

**ARRETE**

**Article 1** : Le bus numérique est autorisé à stationner square du Préau à POUILLY, aux dates suivantes :

- Lundi 07 novembre 2022 de 13h00 à 16h00
- Mardi 08 novembre 2022 de 13h00 à 16h00
- Jeudi 10 novembre 2022 de 13h00 à 16h00
- Lundi 14 novembre 2022 de 13h00 à 16h00
- Mardi 15 novembre 2022 de 13h00 à 16h00
- Jeudi 17 novembre 2022 de 13h00 à 16h00

**Article 2** : Le stationnement des véhicules sera interdit à ces dates au square du Préau de 13h00 à 16h00.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans les deux mois suivant sa publication

**Article 4**: Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- PEDAGOME
- Mr le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Verny
- Sur les outils de communication de la commune : Panneau Pocket, Site Internet...

Fait à POUILLY, le 07 novembre 2022

Le 1<sup>er</sup> adjoint au Maire,  
Régis ZARDET

  


## COMMUNE DE POUILLY

### **Arrêté n° 46-2022 portant occupation du domaine public communal pour l'installation de point de collecte de textiles d'habillement, linge de maison et chaussures**

#### LE MAIRE DE POUILLY,

VU la demande de Metz Métropole à fin d'installation d'un point de collecte pour le compte du futur titulaire (la société Tri d'Union ayant été retenue depuis) de son marché public relatif à la collecte des textiles, linges de maison ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;

VU le marché public de service pour la collecte des textiles, linges de maison et chaussures contracté par Metz Métropole auprès de Tri d'Union ;

VU l'état des lieux ;

**CONSIDERANT que Tri d'Union sera l'occupant du domaine public au titre du présent arrêté.**

### **ARRÊTE**

#### **Article 1 - Autorisation**

L'occupant est autorisé à installer un point de collecte de textiles d'habillement, linge de maison et chaussures aux emplacements suivants : section 11- parcelle 4, ruelle du thym et section 1-parcelle 205, place Mahire derrière le gymnase, tel que défini en annexe 1.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle peut donc être retirée pour tout motif d'intérêt général après avoir mis l'occupant en mesure de présenter ses observations.

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public. En conséquence, l'occupant ne pourra se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation susceptible de conférer un droit au maintien de l'occupation.

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers et des autres normes en vigueur.

#### **Article 2 - Conditions financières**

Par exception aux dispositions de l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, la présente autorisation est délivrée à titre gratuit.

### **Article 3 - Responsabilité**

L'occupant sera responsable, tant vis-à-vis de la commune que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter directement de son installation.

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

### **Article 4 - Expiration de l'autorisation**

La présente autorisation est consentie jusqu'à la fin de l'exécution du marché "TLC" soit le 14 octobre 2025.

Dans le cas où ce marché devait prendre fin, la présente permission de voirie serait caduque. La Commune en sera alors informée dans les meilleurs délais.

La présente permission de voirie ne vaut que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

### **Article 5 - Remise en état des lieux**

Au terme de la présente autorisation, un état des lieux sera établi entre l'occupant et la Commune.

L'occupant devra réparer dans les meilleurs délais tous les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances en raison de son installation.

En cas d'inexécution et après mise en demeure restée sans effet, les travaux seront exécutés par la Commune aux frais de l'occupant.

### **Article 6 - Publication et affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

### **Article 7 – Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans les deux mois suivants sa publication.

Fait à POUILLY, le 31 octobre 2022

Le Maire,  
Marilyne WEBERT



### **Ampliations**

Le bénéficiaire pour attribution ;  
Eurométropole de Metz ;

### **Annexes**

**Arrêté n° 47 /2022**  
**Portant permis de stationnement pour la vente de sapins au square du Préau**

Le Maire de POUILLY (Moselle)

VU le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L2213-6 ;  
VU le Code de la route ;  
VU le Code de la voirie routière ;  
Vu le code de l'environnement ;  
VU la demande en date du 14 novembre 2022 de Mme ADEL Clelia, demeurant 20 rue des Mésanges – 57420 POUILLY de pouvoir vendre des sapins dans notre commune ;  
CONSIDERANT que le vente de sapins s'effectuera square du Préau à POUILLY ;  
CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Le bénéficiaire est autorisé à procéder à la vente de sapins square du Préau à Pouilly pour la période du : 24 novembre au 25 décembre 2022 ;

**Article 2 :** L'implantation du stand provisoire de vente de sapins se fera hors circulation et ne devra pas gêner la circulation des véhicules ;

**Article 3 :** Durant la période de vente, le stationnement des véhicules sera interdit dans l'emprise du stand matérialisé ;

**Article 4 :** Une place sera réservée pour les acheteurs éventuels de sapins aux horaires de vente ;

**Article 5 :** L'emplacement pour « la cochonaille de la ferme » sera maintenu ;

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans les deux mois suivant sa publication ;

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame ADEL Clelia
- Mr le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Verny
- Sur les outils de communication de la commune : Panneau Pocket, Site Internet...

Fait à POUILLY, le 21 novembre 2022

Le Maire,  
Marilyne WEBERT

  


Arrêté n°48/2022  
Portant interdiction de stationnement rue des Thermes,  
rue du Colombier et rue Nationale

Le Maire de POUILLY (Moselle)

VU le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L2212.1 et 2 ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

Vu la demande de la société AXIMUM, domiciliée 664 Route de Toul – Chaudeney Sur Moselle – 54206 Toul, en date du 28 novembre 2022 ;

CONSIDERANT les décisions arrêtées suite à la période d'expérimentation de stationnement ;

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à des travaux de marquage au sol, rue des Thermes, rue du Colombier, au début de la rue du Pré Marcohé (n°2 et n° 4) et rue Nationale ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'entreprise AXIMUM procédera à des travaux de marquage au sol rue des Thermes, rue du Colombier, au début de la rue du Pré Marcohé (n°2 et n° 4) et rue Nationale à partir du 05 décembre 2022, sous réserve des conditions météorologiques ;

**Article 2 :** Pendant toute la durée des travaux, le stationnement sera organisé comme suit :

- Rue Nationale : Le stationnement sera strictement interdit sur les emplacements prévus. Les riverains sont invités à stationner chez eux ou devant leur entrée de garage.
- Rue des Thermes, Rue des Colombier et début de la rue du Pré Marcohé (N°2 et 4) : Le stationnement se fera exceptionnellement sur le trottoir opposé au marquage ;

**Article 3 :** L'entreprise AXIMUM, domiciliée 664 Route de Toul – Chaudeney Sur Moselle – 54206 Toul, sera responsable de la signalisation et de la sécurisation des alentours ainsi que des dégâts éventuels causés par son activité. La circulation pourra être momentanément perturbée. Restez vigilants et prudents ;

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans les deux mois suivant sa publication ;

**Article 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- AXIMUM
- TAMM
- HAGANIS
- Mr le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Verny
- Sur les outils de communication de la commune : Panneau Pocket, Site Internet...

Fait à POUILLY, le 1<sup>er</sup> décembre 2022

Le Maire,  
Marilyne WEBERT



Arrêté n°49/2022  
Portant permis de stationnement d'une benne

Le Maire de POUILLY (Moselle)

VU le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L2542 3 et 4 ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

Vu la demande de Monsieur CANDOLFO Philippe, domicilié 6 rue du Limousin – POUILLY 57420, en date du 22 décembre 2022, qui souhaite effectuer le dépôt d'une benne sur l'espace public, pour cause de travaux ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;

**ARRETE**

**Article 1 :** du mercredi 28 décembre 2022 et jusqu'à la fin des travaux, le stationnement d'une benne à gravats est autorisé, au niveau des numéros 4 et 6 rue du Limousin à Pouilly, en raison des travaux.

**Article 2 :** Monsieur CANDOLFO Philippe, sera responsable de la signalisation et de la sécurisation des alentours ainsi que des dégâts éventuels causés par son activité ;

**Article 3 :** Afin de préserver la sécurité des usagers, Monsieur CANDOLFO Philippe veillera à ne pas empiéter sur la chaussée et à ne pas gêner la circulation, rue du Limousin. Il veillera également à laisser un accès aux boîtes à lettres.

**Article 4 :** Pour leur sécurité, les piétons sont invités à emprunter le trottoir d'en face ;

**Article 5 :** Monsieur CANDOLFO Philippe, domicilié 6 rue du Limousin – POUILLY 57420, est occupant temporaire du domaine public ;

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mr CANDOLFO Philippe
- Mr le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Verny
- Sur les outils de communication de la commune : Panneau Pocket, Site Internet...

Fait à POUILLY, le 22 décembre 2022

Le 1<sup>er</sup> adjoint au Maire,  
Régis ZARDET

  
